

**Ecole de droit de la Sorbonne
Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)**

**Masters
«Contentieux des affaires»
«Système de justice et droit du procès»**

Civil Procedure (Part II)

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2016-2017

Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

Sujet

A la lumière du cours et des lectures portées au plan de cours, veuillez, en français ou en anglais, au moyen d'une réflexion **personnelle et critique** renvoyant **de manière soutenue** aux documents pertinents du cours (ou à d'autres documents), proposer, en 1 500 mots environ (références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse <pierre_legrand@mac.com> au plus tard le lundi, 9 janvier 2017 à 18h00 (heure de Paris) **en extension .doc, .docx ou pdf uniquement**. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours «Procédure civile en anglais».

«S'il y a une branche du droit qui est locale, c'est bien la procédure civile. Il est tout simplement inimaginable qu'un quelconque droit de la procédure civile puisse profiter de quelque manière que ce soit d'une expérience juridique étrangère».

«If any branch of law is local, it has to be civil procedure. It is quite simply unimaginable that any law of civil procedure whatsoever could benefit in any way whatsoever from a foreign legal experience».

Ecole de droit de la Sorbonne
Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Masters
«Contentieux des affaires»
«Système de justice et droit du procès»

Civil Procedure (Part II)

Cours de M. Legrand

Examen terminal 2017-2018

Documents autorisés

Tous les documents sont autorisés.

Sujet

A la lumière du cours et des lectures portées au plan de cours, veuillez, en français ou en anglais, au moyen d'une réflexion **personnelle et critique** renvoyant **de manière soutenue** aux documents pertinents du cours (ou à d'autres documents), proposer, en 1 500 mots environ (références incluses), votre réaction au texte ci-dessous. Votre devoir est à rendre par la voie électronique à l'adresse < pierre_legrand@mac.com > au plus tard le mercredi, 27 décembre 2017 à 18h00 (heure de Paris) **en extension .doc, .docx ou pdf uniquement**. Tout retard ou dérogation sera pénalisé à la discrétion du correcteur. La note obtenue vaudra pour la moitié du cours «Procédure civile en anglais».

«[I]l y a quelque raison de croire que, du point de vue du règlement des litiges, un processus adversatif devant un juge dont le rôle est compris comme étant de choisir entre les arguments antagonistes des parties, est plus susceptible de laisser même la partie vaincue satisfaite du résultat, qu'un processus selon lequel un juge enquête sur des dimensions de l'affaire qu'aucune des parties n'a choisi de porter à son attention».

«[T]here is some reason to believe that, from the dispute settlement point of view, an adversarial process before a judge whose role is understood to be that of choosing between the rival contentions of the parties, is more likely to leave even the defeated party satisfied with the outcome, than is a process in which the judge enquires into aspects of the case which neither party has chosen to draw to his attention».

—J.A. Jolowicz, *On Civil Procedure*,
Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 176.